

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PRIPLAK

La vente de produits ou services (ci-après dénommés « marchandises ») par PRIPLAK (le "vendeur") est régie par les présentes conditions, complétées en tant que de besoin par les usages de l'industrie et du commerce de la plasturgie.

Ces conditions de vente sont réputées acceptées sans réserve par l'acheteur. Il ne peut y être dérogé sans accord écrit préalable du vendeur.

I- PASSATION DE COMMANDE

Il est essentiel que l'acheteur prenne connaissance des caractéristiques des marchandises et de leurs limites d'utilisation préalablement à la passation de toute commande. Le vendeur tient à la disposition de l'acheteur des fiches techniques à cet effet, et invite l'acheteur à lui demander toutes précisions souhaitées, eu égard à la spécificité de son environnement et de ses attentes.

Les commandes donnent lieu à un accusé de réception de commande (« accusé de réception ») envoyé à l'acheteur ou au destinataire des marchandises par télécopie ou courrier électronique ou postal ; cet accusé de réception décrit les conditions auxquelles la commande est acceptée et peut, en tant que de besoin, différer de la commande de l'acheteur sur certains points.

Seules les conditions des accusés de réception, incluant notamment les prix et conditions de règlement, engagent le vendeur, quelles que soient celles figurant sur les commandes de l'acheteur.

Il appartient donc à l'acheteur de vérifier l'accusé de réception. A défaut de réserves écrites sur la conformité de l'accusé de réception aux termes de la commande de l'acheteur, parvenues au vendeur sous 24 heures à compter de la réception de l'accusé de réception, la commande est ferme et conclue selon les termes de l'accusé de réception. En aucun cas les réserves ne sauraient emporter une quelconque modification aux termes initiaux de la commande adressée par l'acheteur.

En cas de modification ou d'annulation de commande par l'acheteur postérieurement à l'envoi de l'accusé de réception par le vendeur, tous frais engagés par le vendeur pour le traitement de la commande seront facturés à l'acheteur (notamment, coûts liés aux temps de préparation des machines, approvisionnements spécifiques pour permettre la fabrication, partie de produit fabriquée). En cas de changement de lieu de livraison par l'acheteur postérieurement à l'envoi de l'accusé de réception par le vendeur, tout surcoût de transport entraîné par la modification sera également facturé à l'acheteur.

II - LIVRAISON

1 Délai de livraison

Si le caractère impératif du délai ou de la date d'expédition ou de livraison n'est pas expressément spécifié dans l'accusé de réception, leurs mentions ne sont données qu'à titre indicatif.

2 Transfert des risques

Les livraisons sont faites aux risques et périls de l'acheteur.

a) Pour la marchandise que le vendeur s'est chargé d'expédier, le transfert des risques a lieu dès le chargement dans les établissements du vendeur, sur le transport choisi par ce dernier pour le compte de l'acheteur.

Pour la marchandise expédiée hors de FRANCE, le transfert des risques s'effectuera conformément à l'Incoterm figurant dans l'accusé de réception de commande. Si l'acheteur, lors de l'arrivée de la marchandise, constate des manquants ou des avaries, il devra immédiatement faire ses réserves auprès du transporteur sur les documents de livraison. Ces réserves doivent être confirmées au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la réception en FRANCE et dans les 7 jours ouvrables pour les autres pays. Une copie de cette lettre sera envoyée au vendeur.

b) Pour la marchandise à enlever chez le vendeur par l'acheteur, le transfert des risques a lieu dès la date convenue de mise à disposition dans les magasins du vendeur.

3. Impossibilité de livrer (définitive, temporaire ou partielle)

Le vendeur est libéré de ses obligations par tout événement indépendant de sa volonté qui empêche ou retarde la livraison de la marchandise et qui n'est pas imputable à une faute intentionnelle ou lourde de sa part. Le vendeur est tenu de notifier à l'acheteur l'existence et les motifs de l'empêchement

temporaire ou de l'impossibilité de livrer si les circonstances ne rendent pas impossible cette notification. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution du contrat est suspendue pendant la durée de cet empêchement. Toutefois, lorsque la durée dépasse 30 jours, chacune des parties a le droit de résilier le contrat sans indemnité. Cependant, si l'empêchement se rapporte à une livraison venue à échéance et faisant partie d'un contrat à livraisons échelonnées, la possibilité de résilier ne s'exercera que sur ladite livraison et non sur les livraisons à venir. Si, au moment où survient l'empêchement, le vendeur a déjà fabriqué une partie de la commande, l'acheteur a l'obligation de prendre livraison de la quantité fabriquée aux conditions prévues.

4 Défaut d'enlèvement de la marchandise ou refus de réception de livraison

Lorsque l'acheteur ne procède pas à l'enlèvement chez le vendeur, ou refuse de réceptionner, le délai de livraison étant venu à échéance, le vendeur sera en droit de mettre la marchandise en entrepôt aux frais de l'acheteur et de lui réclamer le remboursement des frais de transport.

Si le retard apporté à l'enlèvement de la marchandise des magasins du vendeur dépasse de deux semaines la date de mise à disposition ou si l'acheteur refuse de réceptionner la livraison, le vendeur est en droit de résilier le contrat, de procéder à la revente des marchandises et de réclamer la différence entre le prix initialement convenu et le prix de revente compensatoire.

5. Utilisation de la marchandise

L'acheteur supporte tous les risques et assume toute responsabilité pouvant résulter d'une modification des caractéristiques techniques de la marchandise consécutive à un entreposage ou un stockage dans des conditions non -appropriées ; l'acheteur déclare bien connaître, en sa qualité de professionnel, les conditions appropriées d'entreposage et de stockage de la marchandise. En outre, l'acheteur s'interdit de mettre en cause la responsabilité du vendeur à quelque titre que ce soit en cas de perte ou de dommages subis par les marchandises ou par toute personne quelconque, à la suite de toute utilisation de la marchandise qui n'est pas conforme à l'usage auquel elle a été destinée.

III - PAIEMENT

1 Prix

Les marchandises sont facturées au prix tarif au jour de la livraison ou de mise à disposition, sauf disposition contraire. Les éventuels rabais, remises, ristournes acquis sont précisés dans la facture. Les remises de fin d'année et ristournes ne sont dues par le vendeur qu'à la condition de l'encaissement effectif du chiffre d'affaires facturé. Tout chiffre d'affaires encaissé avec retard par rapport aux termes de paiement contractuels en vigueur entre les parties n'entre pas dans les bases de calcul des remises de fin d'année et ristournes.

2 Délai de paiement

L'ouverture d'un compte client est conditionnée à la réception d'un dossier d'ouverture de compte dûment complété et signé par une personne habilitée à engager l'acheteur, comportant notamment acceptation des présentes conditions de vente, accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la banque domiciliaire des règlements.

La date de facture constitue le point de départ du délai de paiement.

L'acheteur doit mettre les fonds à la disposition du vendeur au plus tard le jour de l'expiration du délai de paiement.

Sous réserve de l'alinéa ci-dessous, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date d'établissement de la facture.

Le vendeur se réserve le droit d'adapter la durée du crédit à la situation financière de l'acheteur. En aucun cas la durée du crédit ne pourra excéder le délai plafond, fixé par l'article L. 441-6 du Code de commerce, de 45 jours fin de mois ou 60 jours calendaires à compter de l'émission de la facture. L'appréciation de la situation financière de l'acheteur par le vendeur résulte notamment des informations fournies par l'acheteur et les organismes de renseignements commerciaux.

Le vendeur pourra donc subordonner l'exécution des commandes à la fourniture de garanties ou au paiement préalable de la marchandise

Les traites qui sont éventuellement jointes aux factures pour acceptation doivent être retournées au vendeur dans les 48 heures. A défaut, les dispositions prévues à l'article 3 suivant s'appliquent de plein droit.

L'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'acheteur, ou une modification de son statut juridique entraîneront de plein droit l'exigibilité immédiate des créances portant sur toute marchandise livrée mais non payée. S'agissant d'acheteur soumis à la loi française, l'alinéa précédent ne s'applique qu'en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement des factures à une date antérieure à la date d'échéance stipulée.

3. Retards de paiement et déchéance du terme

Si une facture n'est pas intégralement réglée à son échéance, le vendeur pourra de plein droit exiger :

- a) Une pénalité de retard dont le montant sera calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. Ces pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire ;
- b) Le paiement immédiat de toutes les factures non échues
- c) Le paiement avant livraison de toute commande déjà acceptée ;
- d) A titre de clause pénale purement comminatoire, une somme d'un montant forfaitaire de 10% des sommes restant dues au principal. Cette clause pénale restera définitivement acquise au vendeur sans qu'il y ait lieu de justifier d'un quelconque préjudice ;
- e) Le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement, en application des articles L441-6 et D441-5 du code de commerce, et ce en complément des pénalités pour retard de paiement du point et toute somme complémentaire que le vendeur pourra réclamer.

En outre, le montant des pénalités de retard dues au vendeur au titre de factures émises au cours de l'année en cours et qui n'aura pas été intégralement réglé sera imputé, le cas échéant, sur la remise ou ristourne de fin d'année éventuellement accordée à l'acheteur.

Enfin, les règlements de l'acheteur, quelle que soit l'imputation que ce dernier sera amené à leur donner ultérieurement et même si leur montant correspond exactement au montant de l'une des factures, s'imputeront en priorité sur les factures du vendeur correspondant à des marchandises déjà utilisées ou revendues.

4. Compensation

Aucune compensation ne pourra être réalisée sans l'accord préalable et exprès du vendeur.

5. Clause de réserve de propriété

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les sommes qui lui sont dues par l'acheteur. Les marchandises livrées, en stock chez l'acheteur, devront en conséquence être traitées par celui-ci comme étant en dépôt et seront valablement assurées par l'acheteur ; ces marchandises resteront la propriété du vendeur à concurrence des dettes échues ou non de l'acheteur à l'égard du vendeur. En cas de difficulté d'identification, seront réputées marchandises du vendeur toutes marchandises répondant aux mêmes spécifications et non identifiées elles-mêmes et ce, à due concurrence de la créance du vendeur.

Aux fins toutefois de faciliter l'identification, il est interdit d'enlever les marques distinctives de la marchandise avant son utilisation. De surcroît, la revente et la transformation des marchandises sont interdites en cas de procédure collective. Si une facture venue à échéance n'est pas réglée, ou dans le cas d'une détérioration du crédit de l'acheteur, le vendeur pourra reprendre la totalité des marchandises transformées ou non faisant l'objet de la réserve de propriétés.

Si le vendeur reprend les marchandises après transformation par l'acheteur et les vend à un tiers, le vendeur percevra le prix de cette vente à due concurrence de la valeur des marchandises, les intérêts s'y rapportant à compter de la date de la facture et les frais ; le surplus éventuel sera réservé à l'acheteur.

Si les marchandises sont revendues par l'acquéreur, le vendeur disposera d'une action directe sur le prix de ventes de ces marchandises entre les mains du sous-acquéreur ou de tout mandataire de l'acquéreur d'origine. En conséquence, ceux-ci seront tenus de se libérer entre les mains du vendeur de toutes les sommes qu'ils pourraient rester devoir à l'acquéreur d'origine et trouvant leur cause dans la vente des marchandises, objet de la présente clause de réserve de propriété. L'acquéreur s'engage à informer tout éventuel sous-acquéreur des termes de la présente clause de réserve de propriété.

L'application de cette clause ne saurait en aucun cas modifier les dispositions concernant le transfert des risques. Elle n'exclut en rien une éventuelle du vendeur en résolution de vente et/ou en dommages et intérêts destinée à compenser le manque à gagner ou le préjudice qu'il aura subi.

Enfin la présente clause est applicable qu'elle que soit la situation de l'acheteur, avec l'exception suivante : la clause de réserve de propriété rédigée en allemand ci après « Eigentumsvorbehaltsklausel » est soumise au droit allemand et s'applique pour toute livraison de marchandises en Allemagne. En cas de procédure collective, la présente clause sera en cas de besoin limitée dans les effets par l'application de la loi.

IV. - FABRICATION SPÉCIALE

Une pièce, objet ou bien quelconque (une "Pièce") fabriqué ou mis au point par le vendeur dans le cadre de la réalisation et/ou de l'exécution d'une commande passée par l'acheteur, reste l'entière propriété du vendeur. Que la fabrication de cette Pièce entraîne un coût ou non pour l'acheteur n'altère en rien le fait que cette Pièce ainsi que tous les droits qui s'y rattachent appartiennent sans réserve au vendeur.

L'acheteur ne peut donc se prévaloir d'un droit quelconque sur cette Pièce et il s'interdit de faire quelque réclamation que ce soit à l'encontre du vendeur à ce sujet.

V. – RÉCLAMATIONS

Dès l'arrivée des marchandises au lieu de destination, l'acheteur est tenu de s'assurer de la conformité de la livraison avec la commande. En cas de non-conformité, les réclamations doivent, pour être recevables, se rapporter aux caractéristiques garanties dans l'accusé de réception ou à défaut sur le bon de livraison, et être adressées par écrit au vendeur :

- avant l'utilisation des marchandises et au plus tard 15 jours à compter de la date de leur livraison lorsque les marchandises présentent des vices apparents,

- dans les quatre mois à partir de cette même date, lorsque les marchandises sont entachées de vices cachés. Dans ce cas, les réclamations ne sont pas recevables si la fraction des marchandises utilisées excède 10 % de la quantité de marchandises livrées.

L'utilisation d'une marchandise pour une quantité supérieure à 10 % du montant de la livraison constitue en conséquence une acceptation absolue de la totalité des marchandises livrées.

Lorsque, au cours de son emploi, une marchandise se révèle ne pas convenir à l'usage auquel elle est destinée, le travail doit être arrêté immédiatement. Le vendeur doit être aussitôt avisé et mis à même d'étudier sur place le comportement de la marchandise et ses conditions d'emploi. Le travail ne peut être poursuivi qu'après accord formel intervenu entre le vendeur et l'utilisateur.

Lorsqu'une réclamation est reconnue fondée par le vendeur, celui-ci reprend à ses frais la marchandise défectueuse qui doit être renvoyée par l'acheteur, en bon état, dans le packaging et l'emballage d'origine ou similaire. Le vendeur la remplace dans le délai le plus court compatible avec sa capacité de production et ses autres engagements.

Au cas où le vendeur choisirait de ne pas remplacer la matière défectueuse, l'acheteur pourra prétendre à une indemnisation limitée à la valeur de la marchandise reconnue non conforme

VI. - LOI APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français, sauf si le vendeur opte pour le droit du pays de l'acheteur notamment en ce qui concerne la clause de réserve de propriété et /ou l'action en revendication.

La convention des nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980, ne s'applique pas à la présente vente, qui est régie par les présentes conditions de vente.

Par conséquent toute disposition contraire incluse dans quelque document que ce soit sera réputée non-écrite.

En cas de contradiction d'une disposition de ces conditions avec un texte d'ordre public, cette contradiction entraînera seulement l'inapplication de la disposition non conforme sans affecter le reste des présentes conditions.

VII. - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Les parties déclarent qu'elles agissent en qualité de professionnels à l'effet de la présente vente.

Les parties prévoient les dispositions suivantes en matière de responsabilité : l'acheteur déclare qu'il en a pris connaissance et qu'il les accepte.

En cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse totale ou partielle par le vendeur de l'une de ses obligations qui ne serait pas due à un dol ou à une faute lourde de sa part, le vendeur ne pourra être tenu de restituer à l'acheteur qu'une somme égale au prix des marchandises ou une part proportionnelle de ce prix correspondant au pourcentage de marchandise affecté par l'inexécution ou l'exécution défectueuse totale ou partielle de la part du vendeur. Ce plafonnement de la réparation concerne également la garantie d'éviction du fait des tiers et la garantie des vices cachés que le vendeur doit à l'acheteur. Par conséquent, le vendeur, n'est pas tenu des fruits, frais ou dommages et intérêts (comme cela est mentionné par l'article 1630 du code civil) dans le cas où il ne respecterait pas l'obligation qui lui incombe en raison de la garantie d'éviction qu'il doit à l'acheteur.

VIII. - PARTAGE DE RESPONSABILITÉ

- A. Si le fait fautif de l'acheteur contribue au préjudice qu'il subit du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse totale ou partielle par le vendeur de l'une de ses obligations, un partage de responsabilité s'effectuera entre le vendeur et l'acheteur en proportion de leur contribution respective au préjudice. Par « fait fautif », il est entendu notamment le fait que l'acheteur ne prenne pas les mesures raisonnables lui permettant de réduire ou d'éliminer le préjudice subi.
- B. Fautif ou non, si le fait de l'acheteur constitue la cause exclusive du dommage qu'il subit, la responsabilité du vendeur ne saurait être engagée et, par conséquent, l'acheteur ne pourra prétendre à aucun versement de dommages-intérêts de la part du vendeur.

IX. – CONTENTIEUX

Tout litige ou contestation sera réglé à défaut de conciliation amiable entre les parties, et même en cas de recours en garantie ou de pluralité de défendeurs, par le Tribunal de Commerce de Nanterre, sauf convention contraire expresse. Néanmoins le vendeur se réserve le droit de saisir les tribunaux du siège de l'acheteur.

Ces conditions de vente sont rédigées en français et comportent une traduction anglaise. Cependant seul le texte français fait foi.